

Décision n° 2016- 013/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de don n° D 1080-BF conclu le 04 avril 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement (IDA) pour le financement additionnel du Projet santé de la reproduction

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010- 05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 2016-1330/PM/DIR-CAB du 28 juin 2016 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don n° D 1080-BF, conclu le 04 avril 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Projet santé de la reproduction ;
- Vu** l'Accord de don susvisé ;
- Vu** les pièces jointes ;
- Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 2016-1330/PM/DIR-CAB du 28 juin 2016, monsieur le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de don n° D.1080-BF conclu le 04 avril 2016 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Association Internationale de Développement pour le financement additionnel du Projet santé de la reproduction ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnalités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Association Internationale de Développement (l'Association) accepte de mettre à la disposition du Burkina Faso (le Bénéficiaire), aux conditions stipulées ou visées dans le présent Accord, un don additionnel à l'Accord de financement du Projet santé de la reproduction en date du 14 février 2012 (don n° H751/BF) d'un montant égal à la contre-valeur de vingt-cinq millions quatre-cent mille Droits de tirage spéciaux (DTS 25.400.000) ;

Considérant que le Projet a pour objectifs d'améliorer l'utilisation et la qualité des services de santé maternelle et infantile, des services de santé génésique et des services de lutte contre le VIH/SIDA sur le territoire du Burkina Faso en mettant particulièrement l'accent sur les populations pauvres et vulnérables ;

Considérant que l'Accord de don comprend cinq articles et deux annexes ;

Considérant que l'article I traite des Conditions Générales qui font partie intégrante de l'Accord ; qu'à moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscules utilisés dans le présent Accord ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Générales ou dans l'appendice au présent Accord ;

